



Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Commune de Mouy

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
20 AVRIL 2016
A 19 HEURES 30

L'an deux mil seize,
le vingt avril à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué,
s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Anne-Claire DELAFONTAINE, Maire,

Etaient présents : Monsieur BOURGEOIS, Mesdames MASCRÉ et FERRER, Monsieur LTEIF, Mesdames AFFDAL-PUTFIN et FORTANÉ, Adjoints.

Messieurs TIAR, FOREST et WALLYN, Mesdames DEFFAUX et DELAPLACE, Monsieur DESQUILBET, Mesdames SENECHAL et LE CHATON, Monsieur FOUQUIER, Madame FLAMME, Messieurs BOITEZ, LAMAAIZI (jusqu'à 20h10) et HADZAMANN et Madame C. SOENEN.

Etaient absents :

Monsieur MALBRANC absent excusé ayant donné pouvoir à Monsieur BOURGEOIS.

Madame F. SOENEN absente excusée ayant donné pouvoir à Madame FERRER.

Monsieur JOSSELIN absent excusé ayant donné pouvoir à Monsieur TIAR.

Monsieur DUCHEMIN absent excusé ayant donné pouvoir à Monsieur LTEIF.

Monsieur GREMY absent excusé ayant donné pouvoir à Monsieur FOREST.

Monsieur LEFEBVRE absent excusé ayant donné pouvoir à Madame AFFDAL-PUTFIN.

Madame BIOUGNE absente excusée ayant donné pouvoir à Monsieur HADZAMANN.

Monsieur PICARD absent.

Madame DEFFAUX est élue secrétaire de séance.

Madame le Maire souhaite porter à la connaissance des Conseillers Municipaux les informations suivantes concernant l'enregistrement des séances du Conseil Municipal :

- *« Les élus sont autorisés à enregistrer les débats du Conseil Municipal puisque les débats sont publics (article L. 2121-18 du CGCT).*
- *Par politesse et par pure correction, je vous demanderai de bien vouloir m'informer de votre volonté d'enregistrement de la séance, volonté à laquelle je ne m'opposerai pas.*

Toutefois, je me dois de vous apporter quelques précisions pratiques et réglementaires :

➤ *La diffusion des contenus des enregistrements s'effectue sous la responsabilité pénale du diffuseur.*

➤ *Les élus ne peuvent pas s'opposer à la diffusion de ces enregistrements puisqu'ils exercent des fonctions publiques. Par contre, si cette possibilité de diffusion des propos des élus ne peut être opposée à un tiers, il en va tout autre de la diffusion des propos des agents municipaux présents au Conseil Municipal et à qui le Maire donne parfois la parole. Je vous appelle donc à la plus grande prudence de l'utilisation des enregistrements effectués et des images/photos prises lors du Conseil.*

➤ *Par ailleurs, le Maire, Président de l'assemblée, dispose seul de la police de cette même assemblée (article L. 2121-16 du CGCT). Il lui revient donc la responsabilité d'assurer le bon ordre nécessaire au bon déroulement des séances du Conseil Municipal.*

➤ *Il est donc admissible que ce droit à l'enregistrement soit, quelquefois, restreint. Ce sera le cas, bien évidemment, lorsque le Conseil Municipal se réunira à huis clos (une seule fois au cours du mandat 2008-2014).*

➤ *Mais, cela peut aussi être le cas lorsque le Maire estime que l'enregistrement des débats peut porter atteinte à la sérénité des débats. En effet, on peut tout à fait imaginer que l'enregistrement des débats de la réunion puisse être de nature à limiter la spontanéité des échanges, en rendant la prise de parole peut-être moins aisée et moins franche. Par exemple, les élus auraient-ils échangé aussi librement au sujet de l'aménagement de la Place Cantrel, lors de la dernière séance, si tous les élus avaient eu connaissance de l'enregistrement des débats par certains élus et de la possible réutilisation de leurs positions ? C'est peu probable quand on s'aperçoit que la grande majorité des groupes politiques représentés sont pour une piétonisation ou quasi-piétonisation de la Place Cantrel alors que les commerçants sont contre.*

➤ *De toute façon, je vous assure que je limiterais les cas de demandes de suspension des enregistrements au strict minimum et, qu'en cas de désaccord, la justice administrative appréciera les situations au cas par cas sans parti pris. »*

Monsieur LAMAAIZI remercie Madame le Maire d'avoir fait l'effort de vérifier la législation.

1/ Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 24 février 2016.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

2/ Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 23 mars 2016.

Les modifications sollicitées par Monsieur HADZAMANN et Madame C. SOENEN aux pages 9 et 12 dudit compte-rendu ont été apportées et le compte-rendu est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

3/ Compte-rendu des décisions du Maire

- Location d'un minibus pour les activités de juillet du service Jeunesse.
- Signature d'un contrat de prestation avec l'association Wildfire-Artifice.
- Action de sensibilisation sur le thème de la citoyenneté à destination des responsables des services à la population.
- Attribution du marché « Maintenance et entretien des centrales intrusions des bâtiments communaux ».
- Attribution du marché « contrat d'entretien des alarmes incendie ».
- Attribution du marché « Vérification – Entretien – Maintenance du parc d'extincteurs et RIA des bâtiments communaux ».
- Frais et honoraires relatifs à la défense des intérêts d'un agent communal.
- Contrat de collecte et de traitement des consommables usagés.
- Convention de réservation d'une excursion en mer.
- Signature d'un contrat de cession avec la société Adams Family Productions.
- Attribution du marché de réhabilitation électrique de l'Eglise Saint-Léger.

- **Autorisation donnée à Madame le Maire de signer un accord conventionnel avec les forains.**

Considérant que, compte-tenu des contraintes budgétaires, la Municipalité ne peut plus prendre à sa charge l'organisation de la fête communale,

Considérant le souhait de la population de voir cette fête reconduite,

Considérant qu'il importe toutefois de réglementer l'organisation et le fonctionnement de la fête foraine sur la Ville de Mouy dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public de la Ville,

Considérant qu'un accord conventionnel avait été signé avec les représentants des forains lors de l'édition 2015 et que les termes en avaient été respectés dans leur intégralité,

Considérant qu'une rencontre a eu lieu le 21 Mars dernier, entre Messieurs BOURGEOIS, MALBRANC, adjoints au Maire et Messieurs BIENFAIT, GARNIER, DE SMUL et MAIRESSE, représentant l'ensemble des forains, afin de confirmer les termes de ladite convention,

Considérant leur souhait de maintenir leur présence sur le territoire communal,

Considérant qu'ils ont accepté d'assumer les dépenses liées à cette fête, à l'instar de l'année 2015,

Considérant que la fête communale est devenue une fête foraine mais que la Ville souhaite offrir un spectacle pyrotechnique aux Mouysards le samedi 10 septembre 2016 au Parc George Sand,

Considérant qu'il convient donc de définir les modalités d'accueil de cette fête foraine par la signature d'un accord conventionnel,

Considérant que le non-respect de l'accord conventionnel joint entraînera l'annulation de la fête foraine pour les années à venir,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer un accord conventionnel avec Messieurs BIENFAIT, GARNIER, DE SMUL et MAIRESSE, représentant l'ensemble des forains, pour l'organisation de la fête foraine.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

➤ **Recrutement par voie contractuelle d'un technicien à compter du 25 avril 2016.**

Considérant le départ d'un agent, par voie de mutation, à compter du 1^{er} mai 2016,

Considérant la délibération n° 29/16 du 23 mars 2016 portant création d'un poste de technicien à compter du 1^{er} avril 2016,

Considérant la création de poste effectuée auprès du Centre de Gestion de l'Oise,

Considérant les différentes candidatures reçues,

Considérant qu'aucune candidature d'agent titulaire n'a pu être retenue,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter une personne sur ledit poste et ce, afin de gérer les différents dossiers afférents à sa fonction,

Considérant que ce poste peut être pourvu contractuellement dans les conditions suivantes :

- l'agent doit être titulaire d'un diplôme de niveau IV minimum,
- le contrat sera établi pour une durée d'un an renouvelable une fois par reconduction expresse,
- la rémunération sera référencée à l'indice brut 488, Indice Majoré 422 et automatiquement révisée lors des augmentations consenties aux Fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
- le régime indemnitaire sera référencé à celui attribué au personnel communal.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver que le poste de Technicien soit pourvu par voie contractuelle dans les conditions citées précédemment, à compter du 25 avril 2016.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

➤ **Mise en place de deux contrats d'apprentissage.**

Considérant la politique municipale d'apprentissage et la volonté de permettre aux jeunes d'acquérir une formation qualifiante,

Considérant les nombreux projets techniques souhaités par la collectivité incombant aux Services Techniques, notamment dans la spécialité « Peinture »,

Considérant la nécessité de renforcer l'équipe des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles, suite à la création d'une classe spécifique « Très Petite Section » à l'école maternelle P&M Curie, qui entraîne la mobilisation d'une ATSEM tous les matins,

Considérant que le contrat d'apprentissage a pour objectif l'acquisition d'une formation de niveau V (CAP, BEP ...) et la capacité d'exécuter les activités liées, en l'espèce, au domaine de la peinture et de la petite enfance,

Considérant que les bénéficiaires sont des jeunes âgés de 16 à 25 ans,

Considérant que les caractéristiques des contrats sont les suivantes :

	<i>Apprentissage Peinture</i>	<i>Apprentissage Petite Enfance</i>
<i>Type de contrat</i>	Droit Privé	
<i>Durée</i>	2 ans	1 an
<i>Temps d'apprentissage</i>	455 heures / an soit 910 heures en totalité	372 heures
<i>Période d'essai</i>	2 mois. L'apprenti ou l'employeur peuvent résilier le contrat unilatéralement, par écrit, sans préavis, ni indemnité.	
<i>Résiliation au-delà de la période d'essai</i>	Sur accord des 2 parties ou faute grave de l'apprenti.	
<i>Rémunération de l'apprenti</i>	Pourcentage du SMIC en fonction de l'âge de l'apprenti de l'ancienneté dans le contrat et du niveau de diplôme préparé, En cas de prolongation du contrat (suspension du contrat pour des raisons indépendantes de la volonté de l'apprenti ou échec à l'examen), le salaire minimum applicable est identique à celui de la dernière année précédant cette prolongation,	
<i>Tarif</i>	5 € / heure Soit 2 275 € / an Soit 4 550 € en totalité	A préciser

Considérant que la formation comporte :

- une formation théorique, suivie dans un Centre de Formation des Apprentis (CFA), au cours de laquelle la présence de l'apprenti en cours est obligatoire,
- une formation pratique dispensée par l'employeur qui doit s'assurer de l'existence de situations formatives, en confiant à l'apprenti, des activités ou des postes en relation directe avec la qualification, l'objet du contrat, et en respectant la progression annuelle fixée par le CFA. L'employeur s'engage également à faire suivre à l'apprenti la formation dispensée par le CFA.

Considérant que la collectivité désigne en son sein un Maître d'Apprentissage qui conseille et encadre l'apprenti,

Considérant que le Maître d'apprentissage doit être majeur et offrir toutes garanties de moralité et qu'il doit justifier des compétences professionnelles (diplôme et/ou expérience professionnelle) nécessaires pour encadrer l'apprenti,

Considérant qu'une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) de 20 points majorés est versée au Maître d'apprentissage en application du décret n° 2006-779 du 13 juillet 2006,

Considérant que le Comité Technique a émis un avis favorable lors de la réunion du 18 avril dernier,

Il est proposé au Conseil Municipal la mise en place de 2 contrats d'apprentissage dont l'un en spécialité « Peinture » et l'autre en « Petite Enfance », selon les modalités exposées précédemment.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

➤ **Création d'un contrat d'avenir.**

Considérant la démission d'un agent sur un poste d'Agent de Surveillance de la Voie Publique,

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir au remplacement de cet agent par la conclusion d'un contrat aidé de type « Contrat Avenir » (CA),

Considérant les modalités d'accès aux contrats précités suivantes :

	CONTRAT AVENIR
Public visé	- Jeunes de 16 à 25 ans révolus, - Au regard des niveaux de qualifications.
Type de contrat	Contrat à Durée Déterminée (contrat initial de 12 mois renouvelable 2 fois)
Durée du Travail	Prioritairement à temps plein soit 35 heures
Rémunération	SMIC
Taux de prise en charge de l'Etat	75 % du taux brut du SMIC pour une durée maximale de 36 mois

Considérant que le contrat précité (secteur non marchand) a pour objectif de faciliter l'insertion professionnelle des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi,

Considérant que cette démarche nécessite un engagement à former la personne recrutée, en interne et par le biais de formations extérieures,

Considérant qu'un tuteur identifié doit être désigné au sein du personnel pour accompagner cet agent au quotidien et lui transmettre son savoir,

Considérant que les collectivités territoriales sont habilitées à recruter du personnel dans le cadre du contrat précité,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser la création d'un poste de type « Contrat Avenir » (CA) dans les conditions précitées, à compter du 25 avril 2016, renouvelable 2 fois,

- à temps complet, soit 35 heures hebdomadaires,
 - avec une rémunération calculée en fonction du taux du SMIC actuellement en vigueur.
- Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Aux questions de Monsieur HADZAMANN, Madame le Maire ajoute que ce contrat d'avenir, en cas de réussite aux concours du candidat, pourra être pérennisé.

Monsieur BOURGEOIS précise que les procès-verbaux dressés par le service de Police Municipale ne font pas l'objet de recettes pour la Ville de Mouy, contrairement aux communes de plus de 10.000 habitants. La Ville de Mouy assume, par contre, les charges dudit service.

➤ **Autorisation donnée à Madame le Maire de percevoir la redevance au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz pour l'année 2015.**

Considérant que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par décret n°2015-334 du 25 mars 2015,

Considérant que ledit décret fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifie le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le Conseil Municipal,

Considérant que, pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communal la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due,

Considérant que GRDF a estimé à 605 mètres, la longueur des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due,

Considérant que le taux retenu est de 0,35 Euro par mètre et que, par conséquent, le montant de la redevance due par GRDF s'élèverait à 212 Euros pour l'année 2015,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite « RODP provisoire » et
- d'autoriser Madame le Maire à percevoir cette redevance.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

➤ **Autorisation donnée à Madame le Maire de percevoir la redevance au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz pour l'année 2016.**

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz doit être actualisé conformément aux termes dudit décret,

Considérant que la longueur de canalisations de distribution à prendre en compte sur la commune est de 5286,76 mètres,

Considérant que le taux retenu est fixé à 0,035 Euro par mètre,

Considérant que le taux de revalorisation cumulé au 1^{er} janvier 2016 est de 1,16,

Considérant que le montant à percevoir par la Ville de Mouy au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2016 s'élèverait donc à 331 Euros,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, à savoir :

- de fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 5286,76 mètres par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus,
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communale et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué,
- que, conformément au décret N° 2007-606 susvisé, cette redevance soit due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau,
- d'autoriser Madame le Maire à percevoir cette redevance.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

➤ **Autorisation donnée à Madame le Maire de verser une subvention exceptionnelle à l'Association Jump Terrier Blanc.**

Considérant que deux jeunes habitantes de Mouy, adhérentes de l'association Jump Terrier Blanc, participeront au Championnat de France « Poney » qui se déroulera du 2 au 10 juillet 2016 à Lamotte Beuvron (Sologne),

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche sportive, pédagogique et ludique,

Considérant que l'association Jump Terrier Blanc a sollicité une aide financière auprès de la Ville afin de couvrir une partie des frais engendrés par cette compétition, qui représentent un coût supérieur à 2.000,00 € par cavalier,

Considérant la proposition du Bureau Municipal d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant global de 200,00 € à cette association,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à attribuer à l'association Jump Terrier Blanc une subvention exceptionnelle d'un montant global de 200,00 €uros et ce, afin d'aider les jeunes habitantes de Mouy à financer ce projet.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

➤ **Autorisation donnée à deux Adjointes au Maire de participer au 99^{ème} Congrès des Maires de France.**

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2123-18,

Considérant la Loi n° 96-142 du 21 février 1996,

Considérant que le congrès des Maires de France qui devait avoir lieu du 17 au 19 novembre 2015 a été reporté, en raison des attentats, aux 31 mai et 1^{er} juin 2016,

Considérant la volonté de deux Adjointes au Maire, à savoir Messieurs Jean-Marc BOURGEOIS et Salim LTEIF, d'y participer,

Considérant les frais inhérents à cette participation (remboursement des frais de déplacement et frais d'inscription au Congrès),

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser deux Adjointes au Maire à participer au Congrès des Maires de France,
- d'accepter le règlement des frais inhérents à ce congrès (frais de mission et frais d'inscription (180,00 €uros)) sur les crédits de l'article 6532.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

- Information de Madame le Maire sur un contentieux relatif à la cession de la MIR

« Je me dois de vous informer d'une requête déposée auprès du Tribunal Administratif, par deux administrés de la commune, en vue de l'annulation de la délibération n°25/14 du 19 février 2014 relative à la cession des terrains MIR à la SCI du 1^{er} septembre pour un montant de 150.000 €.

Cette requête vise donc à l'annulation de la délibération en question et, dans le cas où le Tribunal Administratif annulerait cette décision du Conseil Municipal, à faire annuler la vente auprès du Tribunal Judiciaire. Toutefois, si le T.A. donnait raison aux deux contribuables et annulait la délibération n°25/14, la commune disposerait d'un délai de deux mois pour trouver un accord amiable avec l'acquéreur.

Les deux administrés en question sont Mme Monique PLESSIER et M. Christian VIGREUX. Ces deux opposants arguent que le prix de cession n'est pas assez élevé.

- ***Perte de temps car possibilité de trouver un accord amiable avec la SCI du 1^{er} septembre,***
- ***Perte d'argent car nécessité d'un avocat,***
- ***Volonté de faire croire que nous ne faisons pas les choses dans les règles,***
- ***Volonté de ralentir les projets structurants permettant de changer Mouy,***
- ***Opposition absurde contre un projet créateur d'emplois,***
- ***Opposition absurde contre un projet très attendu par les Mouysards (Réseaux sociaux),***

- *Opposition systématique et aveugle à tout ce qui touche à la redynamisation du quartier de la gare, du centre-ville et à la réussite du projet municipal.*

Par cette volonté manifeste de nuire, au Maire, à la Municipalité par tous les moyens possibles, certaines personnes sont en train, tout simplement, de nuire à l'ensemble de la population pour d'obscures raisons personnelles et/ou politiques. C'est dommageable pour l'avenir de Mouy ! »

Monsieur LAMAAIZI quitte la séance à 20h04, pendant la déclaration de Madame le Maire concernant le contentieux.

*** Questions diverses :**

Madame C. SOENEN indique que le marché du samedi ne compte plus beaucoup de commerçants.

Madame le Maire explique que plusieurs dispositifs, au travers notamment d'animations, ont été mis en place pour redynamiser le marché mais que, malheureusement, les consommateurs ne se dirigent plus vers ce type de commerces.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h12.